



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
STATIONNEMENT PAYANT  
PAR HORODATEUR  
Pour l'année 2022**

**Réf : 023 –T– PM –2022**

**Affaire suivie par : Police Municipale**

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10, R417-12, R432-1

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement,

**Vu** la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 63 et 64,

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

**Vu** l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2022 portant sur l'organisation du stationnement, la modification de la grille tarifaire du stationnement payant par horodateur, la fixation du montant du forfait de post-stationnement et du forfait post-stationnement minoré,

**Considérant** que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules pour faciliter l'accès aux services,

**Considérant** l'augmentation croissante du parc automobile et les difficultés de stationnement qui en découlent, notamment en raison du stationnement prolongé et abusif de certains véhicules,

**Considérant** que des stationnements dits « Professionnels », « Résidents » et « Salariés des professionnels » peuvent être instaurés permettant à certaines catégories de professionnels, de résidents et de salariés de professionnels de bénéficier d'un stationnement à un tarif préférentiel sur les zones payantes,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - PERIMETRES :**

Du jeudi 26 mai 2022 au mercredi 31 août 2022, le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal sur les parkings équipés d'horodateurs suivants :

- Parking de l'Ecole de la Mer ;
- Place du Capitaine Bigot ;
- Parking de La Grière ;
- Parking de la zone nautique ;
- Rue de l'Embarcadère ;

Du vendredi 1er juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal sur les parkings équipés d'horodateurs suivants :

- Parking place René MICHAUD ;
- Parking de la plage de la Terrière ;
- Parking avenue des Citronniers.

### **ARTICLE 2 - TARIFICATION :**

Le stationnement est payant de manière continue de 11h00 à 20h00, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, durant les périodes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, selon la tarification suivante :

- De la 1<sup>ère</sup> heure à la 4<sup>ème</sup> heure : 0.30€ par quart d'heure ;
- La 5<sup>ème</sup> heure et 6<sup>ème</sup> heure : 0.40€ par quart d'heure ;
- La 7<sup>ème</sup> heure et la 8<sup>ème</sup> heure : 1,25€ par quart d'heure ;
- La 9<sup>ème</sup> heure : 1,75€ par quart d'heure.

L'insuffisance ou le défaut de paiement entraîne la mise en œuvre d'un forfait post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé à 25 euros. Ce dernier sera déduit de la somme déjà acquittée en cas d'insuffisance de paiement. Un forfait post-stationnement minoré est proposé à 20 euros s'il est réglé dans les 3 jours suivant sa notification. La somme déjà acquittée sera déduite du FPS minoré.

### **ARTICLE 3 - AFFICHAGE :**

Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé après la saisie du numéro d'immatriculation du véhicule. Ce justificatif doit être placé dans le véhicule de manière visible.

Les cartes abonnées doivent également être apposées dans le véhicule de manière visible. A défaut, un FPS sera établi.

### **ARTICLE 4 – MOYEN DE PAIEMENT**

Le paiement des droits de stationnement est réalisable par l'introduction de pièces de monnaies ou carte bancaire (et sans contact) dans les horodateurs implantés sur les différents sites.

Les FPS minorés pourront être réglés sur tous les horodateurs de la commune par pièces de monnaies ou cartes bancaires.

Les FPS pourront être réglés après réception d'un avis de paiement envoyé à l'adresse postale du titulaire du certificat d'immatriculation.

### **ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES :**

En application de l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service, est autorisé sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voies visées à l'article 1er.

**ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES :**

En application de la loi N° 2015-300 modifiant l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement des véhicules utilisés par les personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement, est autorisé sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voies visées à l'article 1er.

La durée maximale de stationnement de ces véhicules est fixée à douze heures.

**ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DEUX-ROUES :**

Le stationnement est autorisé sans acquittement de la redevance visée à l'article 2.

**ARTICLE 8 – RESPONSABILITE :**

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à charge de la ville qui n'est nullement responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

**ARTICLE 9 – PANNE DES HORODATEURS :**

Lorsqu'un horodateur est en dysfonctionnement, en panne ou vandalisé, il appartient aux usagers de s'acquitter de sa redevance sur un autre horodateur.

En cas de dysfonctionnement de tous les horodateurs, l'utilisateur est autorisé à stationner gratuitement.

**ARTICLE 10 – SIGNALISATION :**

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place, dans les zones concernées.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

**ARTICLE 12 - AMPLIATION :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche sur Mer, le 25 mars 2022

Le Maire,

Serge KUBIK



Arrêté affiché le 25/03/2022

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.